



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 24 MARS 2021

SESE
75, Wäistrooss
L-5440 REMERSCHEN

N/Réf.: 97919

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 15 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de deux forages de reconnaissance sur le territoire de la commune de MONDORF-LES-BAINS, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les forages seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de Mondorf-les-Bains, sous le numéro 426/5421 et section C d'Altwies, sous le numéro 654/5143, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La profondeur, la durée et le débit d'exploitation du/des (différents) forage(s) seront déterminés par l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Tout aménagement devra être autorisé au préalable selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
3. Aucune extraction significative de l'eau souterraine n'aura lieu à l'exception des essais de pompage. Le refoulement d'eau devra se faire soit dans la canalisation d'eau pluviale, soit dans le cours d'eau. Le refoulement devra se faire par moyen d'un bassin de décantation.
4. Pendant les travaux, aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.
6. Un rapport comprenant entre autre un descriptif des travaux et des caractéristiques techniques du forage ainsi que de la situation géologique sont à transmettre aux autorités compétentes au plus tard 6 semaines après la finalisation des travaux. Au cas où il ne s'avère pas judicieux de préserver le forage de reconnaissance, celui-ci est à colmater suivant les règles de l'art et conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la gestion de l'eau.
7. Pour accéder aux points de forage, il ne sera recouru qu'aux chemins existants.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél 621 202 112) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente est valable jusqu'au 31 mars 2023. Si les forages de reconnaissance devaient être concluants, une nouvelle demande devra être introduite pour le captage proprement dit.

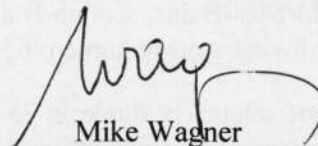
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS